

FONDATION MICHEL SERRES - INSTITUT DE France

FONDATION
MICHEL SERRES
INSTITUT DE FRANCE

RÈGLEMENT DU PRIX MICHEL SERRES DE THÈSE INTERDISCIPLINAIRE

La Fondation Michel Serres – Institut de France, sise 23 quai Conti à Paris 6^{ème}, fondation abritée par l'Institut de France, représentée par son Président, Monsieur Xavier Darcos, chancelier de l'Institut de France, organise un concours annuel, dénommé : « Prix Michel Serres de thèse interdisciplinaire ». Les éléments d'information sont accessibles à l'adresse Internet :

La Fondation Michel Serres – Institut de France est désignée ci-après par « la Fondation ».

ARTICLE 1 : Objet

La fondation Michel Serres abritée à l'Institut de France depuis le 25 septembre 2019 a pour but de favoriser les recherches et les publications de et sur Michel Serres. Elle a notamment pour objet de soutenir des travaux de recherche dans les domaines d'étude en lien avec l'œuvre de Michel Serres.

Michel Serres s'est toujours élevé contre la tendance à isoler les disciplines et a toujours plaidé pour un enrichissement réciproque des savoirs. Ainsi, l'importance de l'interdisciplinarité est primordiale dans son œuvre et sa pensée.

Le Prix Michel Serres de thèse interdisciplinaire organisé par la Fondation, a pour but de récompenser chaque année une thèse de doctorat faisant appel à au moins une discipline de sciences exactes telle que à titre non exhaustif, les mathématiques, la physique, la chimie, l'informatique ou les sciences du vivant et au moins une discipline de sciences humaines et sociales telle que, à titre non exhaustif, la philosophie, le sociologie, l'anthropologie, la littérature, l'histoire ou la géographie.

ARTICLE 2 : Prix

Le prix consiste en une dotation de trois mille (3000) euros qui pourra être attribué à une personne physique.

Le prix consiste également à mettre en valeur des thèses interdisciplinaires de 8 autres candidats maximum n'ayant pas été retenu comme lauréat. Ces candidats sont appelés les nominés.

ARTICLE 3 : Conditions d'éligibilité

3-1 : Candidature

Un appel à candidature est diffusé sur le site internet de l'Institut de France et de la Fondation Michel Serres. Toute personne physique majeure ayant obtenu le diplôme de doctorat peut se porter candidat quelle que soit sa nationalité.

La thèse doit avoir été soutenue durant les trois années qui précèdent la date limite de dépôt de candidature.

Le candidat doit avoir publié une thèse de doctorat, un article scientifique, un article de presse ou un livre durant les 3 années qui précèdent la date limite de dépôt des candidatures.

Les candidats s'étant déjà présentés lors de l'édition précédente et n'ayant pas été sélectionnés comme lauréat ou nominés peuvent déposer une nouvelle candidature.

Ne peuvent concourir : les membres du jury et les membres de leur famille, les collaborateurs de la Fondation Michel Serres, les membres de l'Institut et les correspondants tout comme les agents de l'Institut, les lauréats ou nominés des années précédentes.

3-2 : Contenu du dossier de candidature

Le dossier transmis doit être constitué de :

1. La thèse complète (format pdf)
2. Un argumentaire de minimum 2 000 signes mettant en valeur le caractère interdisciplinaire du travail de thèse
3. Un résumé de 1 500 signes de la thèse
4. Un extrait de 15 pages maximum
5. Le ou les rapports de thèse lorsqu'ils sont disponibles
6. Un formulaire d'inscription complété

Le dossier complet doit être rédigé en français. Par exception, les candidatures de thèses rédigées en anglais peuvent être proposées à la condition que les autres pièces du dossier soient

rédigées en français. Pour les candidatures de thèse en anglais, l'extrait de thèse doit être de 30 pages et traduit en français.

Tout dossier de candidature incomplet ou remis en retard ne sera pas retenu.

3-3 : Dépôt du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être complété informatiquement et envoyé à l'adresse courriel : communication@fondationmichelserres.fr selon les modalités définies dans l'appel à candidatures diffusé sur le site internet de l'Institut de France et de la fondation Michel Serres. Tout dossier de candidature incomplet, frauduleux ou non conforme au présent règlement et à l'appel à candidatures ne sera pas accepté.

Les candidats garantissent l'exactitude des renseignements qu'ils produisent et qu'ils devront éventuellement justifier à la demande des instances de sélection ou des organisateurs du concours.

ARTICLE 4 : Le Jury

4-1 : Composition du Jury

Le jury est composé de trois représentants des sciences exactes, trois représentants des sciences humaines et sociales ainsi qu'un représentant du Comité d'orientation de la Fondation. Il sera renouvelé tous les ans mais devra comporter au moins deux membres du jury de l'année précédente.

Compte tenu de l'étendue des sujets potentiels, le jury se réserve le droit de faire appel ponctuellement à l'expertise d'un spécialiste.

La liste des membres est validée chaque année par le Chancelier de l'Institut, Président de la Fondation.

4-2 : Délibération du Jury

Les dossiers de candidature sont partagés entre chaque membre du jury en fonction de leur spécialité. Les membres du jury ont tous accès à toutes les candidatures.

Le jury du prix se réunira deux fois par an. La première réunion permettra à chaque membre du jury de proposer aux autres membres deux dossiers présélectionnés.

Le jury se réunira une deuxième fois pour débattre des thèses présélectionnées. Il désignera alors 6 à 8 candidats nominés maximum et désignera parmi eux un lauréat.

Les services administratifs de l'Institut de France veilleront au bon déroulé des réunions et au respect du cadre juridique.

ARTICLE 5 : Critères d'évaluation et choix du lauréat

5-1 : Critères d'évaluation

L'évaluation des projets portera sur :

- L'interdisciplinarité du sujet et de son traitement
- L'originalité du sujet et de son traitement
- L'excellence de la thèse
- L'intelligibilité du propos et la qualité de la rédaction

5-2 : Choix du lauréat et des nominés

Le jury propose au Chancelier de l'Institut de France, Président du Conseil d'administration de la Fondation le nom du lauréat et des nominés. Il revient au jury de proposer une sélection de 6 à 8 candidats maximum par ordre de préférence. Il revient au Chancelier de l'Institut de France de prendre la décision finale quant à la désignation du lauréat et des nominés.

Les nominés choisis ne reçoivent pas de dotation ni de prix mais pourront être mis en valeur tout comme le lauréat par le biais d'une diffusion sur les réseaux sociaux de l'Institut et/ou d'échanges à propos de l'interdisciplinarité et de leur travail (notamment par le biais de canal académie).

Le jury, en fonction des critères susvisés, peut décider de ne pas attribuer de prix.

ARTICLE 6 : Proclamation et remise du Prix

La remise du Prix fait l'objet d'une cérémonie particulière à laquelle le lauréat est tenu de participer.

ARTICLE 7 : Communication

Le lauréat et les nominés autorisent la Fondation et l'Institut de France à :

- communiquer sur l'attribution du Prix ou de la sélection des nominés (citer son nom, le nom de sa thèse, son travail...),
- diffuser les photographies et les films réalisés à l'occasion de la cérémonie de remise des Prix ,
- à toute fin promotionnelle ou de relations publiques - et sans que cela lui confère un quelconque droit à rémunération ou un avantage quelconque.

Le lauréat et les nominés sont autorisés à communiquer sur l'obtention du Prix. Le nom de la Fondation Michel Serres – Institut de France devra, en tout état de cause, être intégralement mentionné pour chacune des communications.

Les photographies et vidéos pourront être exploitées et utilisées dans le cadre des actions d'information et de communication de la Fondation et dans le cadre de ses activités de valorisation, auprès des différents publics, sous toutes formes et tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits.

La Fondation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des images susceptible de pouvoir porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité des personnes concernées.

ARTICLE 8 : Protection des données personnelles

L'ensemble des données à caractère personnel recueilli pour l'organisation du Prix sera conservé pendant toute la durée du concours dans le respect de la réglementation en vigueur. Les données seront ensuite conservées pour une durée raisonnable d'archivage.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées de l'Institut de France, ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants et partenaires.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général de Protection des données (2016/679) (RGPD), les candidats sont informés par le présent Règlement de leur droit de retirer à tout moment leur consentement relatif au traitement de leurs données personnelles par la Fondation (i) et au droit à ne pas avoir été contraints à consentir au présent traitement (ii). Ils disposent d'un droit d'accès aux données personnelles traitées par la Fondation (iii), d'un droit de rectification (iv) ou d'un droit à l'effacement de ces données (v), du droit de demander la limitation de leur traitement (vi), du droit de s'opposer pour des motifs légitimes à leur traitement (vii) et du droit de solliciter la portabilité de ces données (viii). Enfin, les candidats disposent du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus.

Ces droits peuvent être exercés soit par courrier électronique adressé à l'adresse : delegue-protection-donnees@institut-de-france.fr, soit par courrier postal adressé à la Fondation Michel Serres-Institut de France au 23 quai de Conti 75006 Paris.

ARTICLE 9 : Litiges et responsabilité

Le fait de s'inscrire et de participer à ce concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Le présent règlement est soumis à la loi française.

La responsabilité de la Fondation ne saurait être engagée si par suite de cas de force majeure ou d'événement imprévu échappant à son contrôle, le concours devait être annulé, reporté ou modifié ou la durée du concours écourtée.

La Fondation se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée ou encore d'annuler à tout moment le concours.

La Fondation ne peut être tenue responsable de tout dommage lié à une suspension ou une interruption, à un dysfonctionnement quel qu'il soit, et ce, pour quelque raison que ce soit.

Fait à Paris, le 19 novembre 2024

Le Chancelier de l'Institut de France
Président de la Fondation



Xavier DARCOS